

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de BLOIS
Mairie de LES MONTILS

PROCES VERBAL
Séance du 06/11/2018

L'an 2018, le 6 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr COUDERT Didier, Maire.

Présents : M. COUDERT Didier, Maire, Mmes : BOUCHER Joëlle, BOURDIN Carole, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, RAMOND Françoise, SCHMUNCK Elisabeth, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, DUCHALAIS Alain, GAUTHIER Stéphane, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude.

Excusée : Mme VRILLON Brigitte

Secrétaire de séance : Mme COCHIN-GUIGNEBERT Véronique.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 16
- En exercice : 15

Date de la convocation : 31/10/2018

Date d'affichage : 31/10/2018

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2018_11_01 - Choix de l'entreprise pour l'Aménagement Route de Seur

Le maire informe qu'une consultation des entreprises concernant le dossier des travaux "d'Aménagement de la Route de Seur" a été lancée en septembre 2018

Après concertation de la commission d'appel d'offre du 03 octobre 2018, cette dernière propose de retenir :

L'entreprise Marmion pour un montant de 88 278.20€ HT soit 105 933.84€ TTC

Monsieur le Maire demande au conseil de valider le choix de la commission d'appel d'offre concernant "l'Aménagement de la Route de Seur".

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide :

- de retenir : L'entreprise Marmion pour 88 278.20 € HT soit 105 933.84€ TTC
- donne tout pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

2018_11_02 - Autorisation donnée au maire pour signer la convention avec le Conseil Départemental pour la récupération du FCTVA concernant les travaux d'Aménagement Route de Seur

Dans le cadre des travaux concernant l'aménagement de sécurité sur la RD 77 dite Route de Seur, la commune de Les Montils sollicite une convention pour la récupération du fonds de compensation de la TVA auprès du Conseil Départemental.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil Départemental pour l'établissement d'une convention afin de récupérer le fonds de compensation de la TVA
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental.

2018_11_03A - Fiscalité directe locale "Taxe foncière sur le foncier bâti"

Monsieur le maire expose au conseil les dispositions de l'article 1383-0 du code général des impôts (CGI) qui permet aux collectivités territoriales et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 ou 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI selon les modalités précisées au même article. Les dépenses doivent avoir été payées à compter du 1er janvier 2007. L'exonération de 5 ans s'applique à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses.

En 2008, le conseil municipal avait décidé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 100 % pour les propriétaires qui font l'objet de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI selon les modalités précisées au même article, afin de réaliser des économies d'énergie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer cette exonération

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de supprimer l'exonération consentie pour la taxe foncière concernant les travaux d'équipement mentionnés à l'article 200 quater du CGI selon les modalités précisées au même article.

2018_11_03B - Fiscalité directe locale "Taxe foncière sur le foncier bâti"

Monsieur le maire expose au conseil les dispositions de l'article 1383-0 B II du code général des impôts (CGI) qui permet aux collectivités territoriales et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 ou 100 % les logements achevés entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 2008, qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, mentionnées au 1 de l'article 200 quater du CGI et réalisés selon les modalités précisées au même article. L'exonération de 5 ans s'applique à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses d'équipement.

En 2008, le conseil municipal avait décidé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 100 %, sur la part lui revenant, concernant les logement achevés entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 2008, qui font l'objet par leur propriétaire, de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie, mentionnées au 1 de l'article 200 quater du CGI selon les modalités précisées au 6 du même article.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer cette exonération

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de supprimer l'exonération consentie pour la taxe foncière concernant les travaux d'équipement mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI selon les modalités précisées au 6 du même article.

2018_11_04 - Convention Chailles / Les Montils pour le service de police municipale

Dans le Cadre de la réalisation des contrôles de vitesse, il est préconisé que les agents de police soient au moins deux. C'est pourquoi le Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec la commune de Chailles afin de réaliser des contrôles conjoints sur les deux territoires.

Vu la convention de coordination signée entre la commune de les Montils et les services de Gendarmerie Nationale,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décision :

- Accepte à l'unanimité d'établir une convention avec la commune de Chailles au sujet du service de police municipale
- Précise que les termes de la convention sont les suivants :
 - Chaque commune met à disposition son agent de police municipale pour effectuer des interventions conjointes de surveillance de la circulation routière
 - La commune de Chailles met à disposition un cinémomètre,
 - La commune de Les Montils participera à l'amortissement et l'étalonnage annuel du matériel à la hauteur de 600 €.
 - Le nombre d'heures minimum d'intervention conjointe : 80 heures réparties équitablement entre les deux

communes.

2018_11_05 - Participation déjeuner festif 2019

La commune organise chaque année un repas pour les seniors.

La participation est offerte aux personnes habitant la commune à partir de 71 ans dans l'année en cours.

Certains seniors souhaitent venir accompagnés par des personnes qui ne répondant pas aux critères.

Il est proposé de demander aux accompagnateurs une participation de 25€.

En outre, la commission sociale propose d'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans et plus moyennant une participation financière de 25€.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'offrir le repas aux seniors habitant la commune à partir de 71 ans dans l'année en cours,
- d'accepter la présence des accompagnateurs au repas annuel des seniors,
- d'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans à 70 ans,
- de demander une participation financière d'un montant de 25€ aux personnes âgées de 65 ans à 70 ans et aux accompagnateurs pour l'année 2019.

2018_11_06 - Modification du régime indemnitaire mise en place du régime indemnitaire des agents territoriaux de la commune du Régime Indemnitaire de Fonction, de Sujétion, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 concernant les adjoints administratifs, les adjoints d'animation et les ATSEM

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 concernant les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 Octobre 2018 relatif à la mise en place et à l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, part obligatoire ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, part facultative.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (primes liées à l'exercice d'une fonction ou à l'appartenance à un corps). La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) n'est pas assimilable à une prime et est donc maintenue séparément. Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnité de dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les primes d'astreinte, de travail de nuit, dimanche et jours fériés.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Son montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles de l'IFSE sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant de l'IFSE correspond au moins à la somme des primes de même nature perçues antérieurement (IEMP, IAT, IFS, PFR, IFRTS).

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Comme le prévoit le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Suivra le sort du traitement = congés maladie ordinaire, congés annuels congé pour accident de service (ou accident de travail), congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Suspension = longue maladie, longue durée et grave maladie

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA est attribué en fonction de la manière de servir de l'agent. Il peut ne pas être attribué à tous les groupes de fonctions. Il est, par nature, exceptionnel et son versement n'est donc pas automatique.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et qualité dans la réalisation des tâches
- Faculté d'adaptation et autonomie dans le travail
- Qualité des relations avec les autres agents, la population et les élus
- Prise d'initiative et disponibilité
- Conduite de projets spécifiques
- Présence et participation active à la réalisation des missions confiées

Le montant total versé aux agents au titre du CIA ne doit pas excéder 10% du montant global du RIFSEEP pour les agents de la catégorie C ; 15% pour les agents de la catégorie B.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Adjoints administratifs

Groupe 1 : Responsable de service Montant maximal : 950 €

Groupe 2 : agents territoriaux administratifs Montant maximal : 750 €

Agents de Maîtrise

Groupe 1 : agent de maîtrise Montant maximal : 900 €

Adjointes techniques

Groupe 1 : responsable d'équipe Montant maximal : 850 €

Groupe 2 : agents territoriaux techniques Montant maximal : 675 €

Groupe 3 : agents d'aide aux activités Montant maximal : 250 €

Adjointes d'animation

Groupe 1 : responsable de service Montant maximal : 800 €

Groupe 2 : adjointes d'animation Montant maximal : 675 €

ATSEM

Groupe 1 : ATSEM Montant maximal : 675 €

Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (avec le traitement du mois de juin).

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Comme le prévoit le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Suivra le sort du traitement = congés maladie ordinaire, congés annuels congé pour accident de service (ou accident de travail), congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Suspension = longue maladie, longue durée et grave maladie

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Décision :

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

2018_11_07 - Heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à un mail de la trésorerie de Blois Agglomération il doit se prononcer sur la rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires.

En effet les agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dues à un besoin de service.

Il est noté que le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires ne pourra pas dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agents.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la rémunération de ces heures. Elle sera fonction du grade, de l'échelle et de l'indice de l'agent au moment où les heures complémentaires ou supplémentaires seront rémunérées (un état des heures effectuées sera produit).

Décision

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser les agents communaux à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans la limite de 25 heures mensuelles par agents et autorise le maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

2018_11_08 - Création de poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Monsieur le maire demande l'accord du conseil municipal pour la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 8.76/35 à compter du 07 Novembre 2018

Il demande donc l'accord du conseil municipal pour la création d'un poste d'adjoint d'animation de 8.76/35ème à compter du 07 Novembre 2018.

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer un poste d'adjoint d'animation de 8.76/35ème au 07 Novembre 2018.

2018_11_09 - Projet d'achat par la commune de la parcelle AA0032

Monsieur le Maire évoque la possibilité d'acheter la parcelle AA n°0032 appartenant en indivision à la Famille PION, d'une superficie de 2418 m².

La Mairie propose au conseil municipal de l'acquérir.

Décision :

Le conseil à l'unanimité:

- Décide d'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AA n°0032 d'une superficie de 2 418m².
- demande à Monsieur le Maire de prendre contact avec la famille Pion pour exposer le projet d'acquisition.

2018_11_10 - Convention TLC

Depuis 2016 les transports scolaires (ramassage) sont pris en charge par AGGLOPOLYS qui a passé un marché avec TLC.

En marge de ce marché nous avons signé une convention avec TLC, renouvelable chaque année, pour nos transports extra scolaires à savoir :

- Les transports effectués en ré-enchaînement du ramassage scolaire soit entre 8h40 et 15h55 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, qualifiés de sorties scolaires ;
- Les transports réalisés pendant les vacances scolaires et le mercredi dans le cadre de l'accueil collectif des mineurs.
-

Les tarifs proposés varient en fonction de la distance parcourue et sont reproduits dans le tableau ci-dessous ainsi que leur évolution.

NATURE TRANSPORT	DISTANCE en km	TARIFS TTC du km 2017	TARIFS TTC du km 2018	EVOLUTION
Ré-enchaînement services scolaires	< 50	4,62	4,71	+ 1,95 %
	De 51 à 100	3,05	3,11	+ 1,97 %
	< 100	2,57	2,63	+ 2,33 %
Vacances scolaires et mercredi	< 50	5,54	5,65	+ 1,98 %
	De 51 à 100	3,66	3,74	+ 2,18 %
	< 100	3,08	3,14	+ 1,95 %

Monsieur le Maire demande au conseil de valider cette proposition et de l'autoriser à signer cette convention avec TLC.

Décision :

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'approuver la nouvelle convention avec les transports du Loir-et-Cher et autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

2018_11_11 - Décision modificative n°2 Budget commune

Il est nécessaire de prévoir des ajustements sur le budget de la Commune.

Le Maire propose la décision modificative n°2 suivante :

Section de fonctionnement :

<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
020	Dépenses imprévues	+12.08
2188	Autres immobilisations corporelles	- 12.08
6615	Intérêt des comptes courants	- 300.00
739223	Fond de péréquation	+ 300.00
1641	Emprunts en euros	+ 7 000.00
2282	Matériel de transport	- 7 000.00

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°2 ci-dessus concernant le budget de la Commune.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.